Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20250106-20241225-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 décembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **jeudi dix-neuf décembre à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, Mme Martine GRIVILLERS à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Bernard COTTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Marine VENET à M. Luc VERICEL, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME et Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2024/12/25 – Ressources Humaines - Nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité social territorial du 3 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de

l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions suivantes :

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	**Part fixe** **Plafond brut maximum** *En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension*
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Périodicité de versement : elle versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- la contribution à l'activité du service
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- l'étendue des responsabilités, le cas échéant

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	**Part variable annuelle Plafond brut maximum (*)**	**Clause de sauvegarde ancien dispositif**
		Part variable brute maximum annuelle
Agents de police municipale	5 000 €	2 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	3 500 €

Périodicité de versement : la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et

d'engagement peut être versée mensuellement ou annuellement. Dans le cas d'un versement mensuel, elle le sera dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Dans le respect des critères, l'autorité territoriale détermine chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

Article 3. Le maintien du régime indemnitaire antérieur et clause de sauvegarde
Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.
Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages. Ainsi, la délibération du 23 septembre 1988 relative au complément de rémunération/maintien des avantages acquis reste applicable et cumulable avec le régime indemnitaire instauré par la présente délibération.
Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d"administration et de technicité (IAT), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.
Lorsque le montant de la part fixe versée mensuellement augmente, quel qu'en soit le motif (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, augmentation du traitement indiciaire…), le montant versé au titre du maintien est diminué à due proportion et rétabli dans la part variable maximum annuelle.

Article 4. Dispositions communes aux deux indemnités
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 5. Modalités de maintien et de suppression
L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Hospitalisation
- Formation

Le présent régime indemnitaire cessera d'être versé : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

L'ISFE est soumis à dégressivité en cas d'arrêt maladie (hors les périodes citées ci-dessus) selon les règles suivantes :

- Part fixe : base de calcul de l'abattement :
  - 75% de la part fixe – abattement en 30ème sur la base du nombre de jours d'absences du mois M-1. Les motifs d'arrêt maladie concernés ici sont les suivants : maladie ordinaire, soins post-hospitalisation.
  - 100% de la part fixe – abattement en 30ème sur la base du nombre de jours d'absence du mois M-1 – pour les motifs de congés longue maladie/longue durée/grave maladie.

- Part variable : base de calcul de l'abattement :
  - 75% de la part variable pour la maladie ordinaire et soins post-hospitalisation :
    - 1 à 7 jours d'absence : pas d'abattement
    - 8 à 14 jours d'absence : abattement de 50 %
    - 15 jours et plus d'absence : abattement de 100 %
  - 100% de la part variable pour les motifs de congés longue maladie/longue durée/grave maladie : abattement de 100% dès le premier jour d'absence

Les absences prises en compte sont celles comprises du 1er décembre N-1 au 30 novembre N, en jours calendaires.
Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant.

Article 6. Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de la filière police municipale et notamment la délibération n° 2021/02/23 du 23 février 2021 sont abrogées.

Article 8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide d'instaurer

l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions susmentionnées.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

04/01/2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

06/01/2025

Claudine POYET

La présente délibération, à supposer que cette dernière grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.